

ADHESION A UNE CHAMBRE DE MEDIATION

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en tant que professionnel, vous devez permettre à tout consommateur l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable de tout éventuel litige.

Cette obligation résulte de l'[article L.612-1 du code de la consommation](#).

Pour répondre à cette obligation, votre syndicat : SKPF a mis en place un partenariat avec **LA CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MÉDIATION** afin que les adhérents au SKPF puissent utiliser les services de médiation à la consommation effectués par les médiateurs indépendants membres de la **CNPM-MÉDIATION-CONSOMMATION**.

LA CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MÉDIATION propose aux adhérents du **SKPF** une adhésion négociée à :

Nombre d'intervenants (indépendants + salariés)	Coût adhésion / an	Coût adhésion : 3 ans
KINÉSIOLOGIE SEULE	15,00€ HT	35,00€ HT
KINÉSIOLOGIE + AUTRES ACTIVITÉS DE BIEN-ÊTRE	27,00HT	63,00HT

En tant que professionnel, vous devez effectivement financer le processus de médiation et pouvoir le mettre à disposition de vos clients.

Conformément aux articles [L.616-1](#) et [R.616-1](#) du code de la consommation, vous devez communiquer à vos clients les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont vous relevez. Vous êtes également tenu de fournir cette même information, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite suite à votre activité.

Le nom et les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont vous relevez doivent être inscrits de manière visible et lisible :

- sur votre site internet,
- sur vos factures,
- par tout autre moyen que vous jugerez utile et pertinent.

Vous devez également mentionner l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs, afin de permettre un accès aisé du consommateur au dispositif de médiation de ce ou ces derniers.

ATTENTION

Conformément à [l'article L641-1 du code de la consommation](#), tout manquement à ces obligations d'information est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Pour adhérer aux conditions SKPF, il vous suffit de **faire la démarche directement auprès de cet organisme : CNPM Médiation Consommation**, en remplissant le formulaire d'adhésion sur le site internet.

Voici comment procéder :

Pour s'enregistrer comme professionnel ayant choisi la CNPM comme médiateur de la consommation, tout se fait par internet (voir le slide en pièce jointe) :

1. Aller sur le site www.cnpm-mediation-consommation.eu
2. Vous trouverez un onglet « **Professionnels** » qui ouvre un petit menu où il y a « **Demande d'adhésion** » En cliquant dessus vous ouvrez un formulaire.
3. Trois pavés sont à compléter :
 - a. Identification de la structure
 - b. Représentée par :
 - c. Coordonnées de la personne qui gèrera les éventuelles médiations. Même si c'est la même personne que celle qui représente la structure, ce pavé doit être obligatoirement rempli.
4. Dans le pavé « **Affiliation** » en bas à gauche – il faut choisir « **ESPACE SKPF** » et cocher la case « Je déclare adhérer librement »
5. Envoyer la demande pour finir
6. Vous recevrez deux mails :
 - a. Confirmation de la création de votre compte
 - b. Invitation à signer votre convention à partir de « Mon compte » ou en cliquant sur le lien qui vous est proposé.

La loi impose des conventions d'une durée de 3 ans. Le coût de l'adhésion est celui qui est fixé par la convention de partenariat. Pour le coût des éventuelles médiations, reportez vous à la grille tarifaire qui constitue une annexe à la convention accessible depuis votre compte.